

Q. C'est une exception?—R. Nous avons un bon nombre d'exceptions. Nous en avons un grand nombre. De fait, tout récemment a été publiée une ordonnance militaire traitant particulièrement de ce cas—il y a à peine deux mois de cela—relativement à cette question, autorisant les commissaires de l'hôpital de Chelsea à réexaminer la pension d'invalidité des soldats s'enrôlant de nouveau.

L'honorable M. LEMIEUX: Cela est tout à leur honneur.

*Par M. Nickle:*

Q. Sur quoi vous basez-vous pour déterminer l'invalidité en Angleterre—en considérant l'homme comme étant une machine ou en tenant compte de l'emploi qu'il occupe ordinairement?—R. Je suis porté à croire à peu près la même chose que le colonel Belton—dans les cercles ordinaires du travail inexpérimenté. Je ne crois pas que les Commissaires aient la prétention de bien faire, disons dans le cas d'un homme de profession.

Q. Supposons le cas d'un maître d'école à qui il manquerait les deux pieds, cela ne modifierait pas sa capacité d'enseigner. Recevrait-il une pension quelconque en Angleterre?—R. Je le crois.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce qu'il a souffert d'une invalidité.

Q. Alors l'on se base sur l'invalidité causée par la blessure, et non pas en comparant l'homme à une machine, pour accorder une pension à cet homme?—R. Je serais porté à hésiter pour émettre mon opinion sur cette question.

Q. J'é veux dire comme question de fait, en savez-vous quelque chose comme question de fait?—R. Non, je n'en sais rien.

*Par le Président suppléant:*

Q. Avez-vous pris connaissance du témoignage du colonel Belton?—R. Je l'ai lu.

Q. Corroborez-vous ce témoignage ou pensez-vous autrement?—R. Je le corrobore. Il se peut qu'il ne soit pas absolument exact, mais il est difficile de voir comment il aurait pu répondre autrement.

*Par M. Nickle:*

Q. Vous pensez que, lorsqu'un homme reçoit une pension, l'on doit se baser sur l'invalidité, et que, lorsque la pension a été établie, elle doit être permanente et que, lorsqu'il gagne quelque chose, il devrait avoir le droit de garder les deux montants?—R. Je crois que la ligne de conduite suivie dans l'émission des pensions anglaises est bonne. Je crois que l'application en serait facile en pratique. Lorsque sa pension est définitivement réglée, si l'homme doit être exposé à voir sa pension réduite parce qu'il essaie de s'aider un peu, il ne fera pas de bien grands efforts.

M. NESBITT: C'est ce que nous avons pensé jusqu'ici.

M. SCOTT: Cela semble être la coutume établie en Angleterre.

M. MACDONELL: Nous constatons que nous sommes individuellement d'accord avec le peuple anglais, sans en rien savoir.

M. NICKLE: Je crois que la différence vient de ce que—j'ai été témoin de certains cas qui se sont présentés à Toronto, à la commission de l'aide aux soldats, où un soldat a refusé de travailler après être revenu blessé. Il raisonne ainsi: Si je trouve de l'emploi avant que ma pension soit définitivement déterminée, ma pension sera moindre, et je me trouve à jouir d'un avantage si je ne fais rien tant que ma pension n'aura pas été déterminée. Dès que sa pension est déterminée, il n'a plus rien à craindre. Ce que je voudrais faire disparaître, c'est cette période d'attente durant laquelle l'intérêt du soldat est de ne rien faire. Je crois que nous devrions faire en sorte que les hommes travaillent le plus tôt possible, et qu'ils reçoivent leurs pensions sans retard.

M. SCOTT: Certainement. Mais il vous faut savoir ce qu'en définitive il fera avant de pouvoir déterminer sa pension. Faites-vous disparaître cet inconvénient lorsque vous dites qu'il recevra tel montant pour le dommage dont il souffre actuellement.